

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 31 mars 2016, 22 juin 2016, 14 septembre 2016, 23 novembre 2016, l'affaire était fixée pour plaider le 4 janvier 2017.

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER,
conseillers : Pierre DILLANGE
Sophie-Hélène CHATEAU,

Greffier

Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 04 janvier 2017, le président a constaté l'identité de la prévenue, assistée de son conseil,

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître LECLERC Henri, avocat de la prévenue, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître VALENTIN Lorenzo et Maître MAROTTE Aurélia, avocats des parties civiles ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Sophie PORTIER a été entendue en son rapport.

La prévenue Nathalie GANDAIS a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Claudine CORDILLOT et Dominique GIRARD, parties civiles, en leurs observations, Brigitte CHARBONNEAU et Sandra DA SILVA PEREIRA, parties civiles, ne souhaitant pas s'exprimer,

Maître MAROTTE, avocat des parties civiles Guillaume BULCOURT, Claudine CORDILLOT, Sandra DA SILVA PEREIRA, Valérie MONCOURTOIS, Franck PERILLAT-BOTTONET, Alain ROUY, Patrick STAAT et Monique STANCIU, en ses conclusions et plaidoirie,

Maître VALENTIN, avocat des parties civiles Brigitte CHARBONNEAU, Jacqueline DARMON épouse BALTAGI, Dominique GIRARD, Sonia JEDRZEKWSKI, Katia KERAUDY, Gilles LAFON, Sophie TAILLE-POLIAN et Gérard TERILTZIAN, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général en ses observations,

Maître LECLERC, avocat de la prévenue, en ses conclusions et plaidoirie,

La prévenue Nathalie GANDAIS qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 23 février 2017.

Et ce jour, le 23 février 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour reçoit les appels interjetés le 28 janvier 2016 par Nathalie Gandais, prévenue, des jugements rendus contradictoirement le 19 janvier 2016 par la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris .

Rappel des faits de la procédure,

Le tribunal ayant précisément exposé les circonstances dans lesquelles Nathalie Gandais a publié, le 30 avril 2014, sur le site www.lavenirvillejuif.fr, un billet intitulé « *Logements espaces verts et... sécurité* » comprenant les passages litigieux ci-dessus repris, il suffit de rappeler que Madame Gandais s'est présentée aux élections municipales de mars 2014 sur une liste intitulée « L'avenir à Villejuif » avec le soutien d'Europe Ecologie Les Verts, que cette liste a fusionné au second tour, le 25 mars 2014, malgré l'opposition de la direction d'Europe écologie, avec la liste « Union citoyenne pour Villejuif », liste qui a remporté les élections, battant la liste d'union de la Gauche présentée par le maire communiste sortant, Claudine Cordillot, laquelle dirigeait la municipalité depuis 2008.

Nathalie Gandais a été nommée premier adjointe, chargé de l'urbanisme, du patrimoine, des travaux, de l'habitat, du cadre de vie, du logement et des espaces verts.

Les propos litigieux, qu'elle a publiés un mois après ces élections, ont fait l'objet de poursuites distinctes exercées sur citations directes délivrées à la requête, d'une part, de huit élus socialistes, membres de l'ancienne équipe municipale et, d'autre part, de huit élus communistes, également membres de l'ancienne équipe municipale, dont Madame Cordillot, le maire sortant.

Le tribunal, qui a statué par deux jugements distincts, a rejeté l'irrecevabilité des poursuites soulevée par la défense, retenu le caractère diffamatoire des propos poursuivis et, sur l'excuse de bonne foi, a estimé que Madame Gandais ne pouvait en bénéficier à défaut d'une base factuelle suffisante et de prudence dans l'expression.

Les premiers juges ont retenu en conséquence la culpabilité de Nathalie Gandais et prononcé les condamnations pénales et civiles ci-dessus rappelées.

Devant la cour,

La défense de Nathalie Gandais sollicite, à titre liminaire, la jonction des deux procédures, les faits poursuivis par les deux groupes de parties civiles étant

parfaitement identiques, ayant fait d'ailleurs l'objet d'une instruction commune lors de l'audience publique devant le tribunal et les motivations des deux jugements étant quasiment analogues ,

La demande de jonction apparaissant justifiée, par les éléments relevés par la défense, et ne suscitant aucune opposition des autres parties, la cour fera droit à cette demande et ne statuera que par un seul arrêt, sous le numéro 16/01103.

Brigitte Charbonneau, Dominique Girard, présents et assistés, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Sonia Jedrzejewski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian, Gérard Teriltzian, représentés, demandent à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner Nathalie Gandais à verser à chacun des demandeurs la somme de 1000 € chacun au titre de l'article 475 –1 du code de procédure pénale,

Claudine Cordillot, Sandra Da Silva Pereira, présentes et assistées, Guillaume Bulcourt, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat, Monique Stanciu, représentés, demandent à la cour, au terme des conclusions oralement développées par leur conseil de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner Nathalie Gandais à payer à chacun des plaignants la somme de 1000 € chacun sur le fondement de l'article 475 –1 du code de procédure pénale,

Madame l'avocat général présente des observations aux termes desquelles la déclaration de culpabilité ne suscite pas de critique,

Nathalie Gandais, présente et assistée, fait valoir de nouveau devant la cour que l'ensemble des parties civiles sont irrecevables à agir comme n' étant pas visées par les passages poursuivis, subsidiairement, que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, plus subsidiairement qu'elle doit bénéficier de la bonne foi, et être relaxée et demande, à titre infiniment subsidiaire, de ramener les condamnations à titre de dommages-intérêts et au titre de l'article 475 –1 du code de procédure pénale à de plus justes proportions et de débouter les parties civiles de leur demande de publication judiciaire de l'arrêt à intervenir,

SUR CE,

Sur la recevabilité de l'action des parties civiles,

Considérant que Madame Gandais fait valoir qu'il est évident qu'en employant les termes d' « *ancienne équipe* » elle ne visait pas chacun des 33 membres de l'équipe municipale, alors que seule une dizaine d'entre eux étaient adjoints et que, parmi eux, seuls certains occupaient des fonctions pouvant les amener à avoir des contacts avec des officiers de police ; qu'en réalité, comme elle l'a dit à l'audience du tribunal et de nouveau devant la cour, elle ne visait qu'un ancien élu, non plaignant, dont, par peur d'éventuelles représailles, elle avait préféré taire le nom ; qu'en tout état de cause, en aucun cas elle ne visait les élus socialistes avec lesquels son parti avait envisagé une alliance pour présenter une liste commune ; qu'au surplus, selon la jurisprudence, « *l'ancienne équipe* » à laquelle il est fait référence ne constitue pas un groupe suffisamment restreint pour qu'une minorité de ses membres puissent se prétendre diffamés ;

Considérant, toutefois, que quelle que soit l'identité de l' élu que Madame Gandais voulait uniquement, selon elle, mettre en cause, il résulte clairement des termes qu'elle a employés, seuls à être soumis à l'appréciation du juge dans le cadre des présentes poursuites, que sont visés les membres, sans distinction, de « *l'ancienne équipe* » municipale et non pas l'un ses membres ni même « certains » de ses membres ; que les 16 membres de cette ancienne majorité municipale, qui se sont constitués parties

civiles, soit huit élus socialistes et huit élus communistes, dont le maire sortant Claude Cordillot, sont, ainsi que le tribunal l'a estimé, clairement identifiables tant par le mandat qu'ils exerçaient avant les élections de 2014 que par leur appartenance au groupe suffisamment restreint de 33 membres que formait l'équipe dirigeante de la municipalité ; que le jugement sera confirmé ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense ;

Sur le caractère diffamatoire des propos,

Considérant qu'il est imputé à « l'ancienne équipe » de courir systématiquement « faire sortir les délinquants arrêtés, en particulier les trafiquants », et d'organiser une « culture de l'impunité » qui pourrait la vie des quartiers ;

Considérant que Madame Gandais fait valoir que, nul ne pouvant ignorer que les élus municipaux ne disposent d'aucun pouvoir en matière de répression et qu'ils ne peuvent donc mettre en liberté des délinquants, les propos litigieux constituent, de toute évidence, une critique d'une option politique reprochée à l'ancienne équipe qui, au nom d'une certaine conception de la paix sociale intervenait auprès de la police, l'expression employée de « culture de l'impunité » organisée, confirmant cette interprétation politique des faits, qui ne saurait constituer l'imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération ;

Considérant toutefois qu'il ressort des termes employés qu'il est imputé à l'ancienne équipe municipale d'être intervenue « systématiquement » auprès des services de police pour faire relâcher les délinquants et d'avoir ainsi mis en œuvre des pratiques ayant directement conduit à la montée de la délinquance, particulièrement en matière de trafic de stupéfiants, et donc d'avoir favorisé la commission d'infractions pénales graves en garantissant l'impunité à leurs auteurs ; que ces propos qui ne se limitent pas à mettre en cause la complaisance ou le laxisme dont aurait fait prétendument preuve l'ancienne équipe, notamment à travers sa politique de prévention, mais lui imputent des interventions systématiques, auprès des policiers, dont on comprend que, couronnées de succès, elles ont été une source de découragement pour les forces de police, sont contraires à l'honneur à la considération des parties civiles ainsi mises en cause pour avoir gravement manqué au mandat qui leur avait été confié par les électeurs ; que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a retenu que les propos devaient être considérés comme diffamatoires ;

Sur l'excuse de bonne foi,

Considérant qu'il était certes légitime que Nathalie Gandais, nouvellement élue, expose sur un site Internet dédié à la ville de Villejuif les difficultés auxquelles elle estimait être confrontée du fait de la politique menée par l'équipe précédente, notamment en matière de sécurité ; que rien ne démontre qu'elle ait tenu les propos reprochés, non en raison des divergences liées à la conduite des affaires municipales par « l'ancienne équipe », mais pour des considérations tenant à l'animosité personnelle qu'elle aurait ressentie à l'égard des parties civiles ;

Considérant que, s'agissant de la base factuelle, Madame Gandais fait de nouveau état devant la cour des propos que lui aurait tenus un officier de police auquel elle demandait d'intervenir pour faire partir d'un immeuble des dealers suscitant la peur, notamment d'une habitante de cette résidence venue réclamer son aide ; que, selon Madame Gandais, le policier, après lui avoir demandé si elle souhaitait expressément une intervention de la police, aurait ajouté que « c'est pas ce qu'on nous demandait précédemment » ; que, même si Madame Gandais a offert devant la cour de donner l'identité de l'élu, qui ne figurerait pas parmi les plaignants, visé par le « on », la cour ne peut que constater que, s'agissant de propos qui, d'une part, sont rapportés comme ayant été tenus par un policier resté anonyme et dont la crédibilité reste pour le moins

incertaine, et qui, d'autre part, finalement ne mettraient en cause aucune des parties civiles, ses déclarations, même si elles ne sont pas mensongères, ne peuvent suffire à elles seules à étayer ses propres allégations ;

Considérant que Madame Gandais soutient que cette anecdote significative serait confirmée par l'attestation versée aux débats de Franck Le Bohellec, maire actuel de Villejuif ; qu'il résulte toutefois de la lecture de cette attestation que c'est lui-même qui, à l'occasion de l'incident évoqué par Madame Gandais, a affirmé au commissaire du Kremlin-Bicêtre « qu'en effet la ville de Villejuif avait changé de politique et n'interviendrait plus en faveur d'un délinquant que la police aurait appréhendé, que ce soit dans nos rues ou dans notre parc social ... » ; que ces propos qui n'émanent que de Franck Le Bohellec, maire nouvellement élu, sans que l'on sache si son interlocuteur a effectivement perçu ses déclarations comme un « changement de politique » au regard de celle qu'aurait instaurée l'ancienne municipalité ne peuvent suffire à étayer les propos qui auraient été tenus à Madame Gandais par un policier resté anonyme ;

Considérant que, s'agissant des attestations dont le tribunal n'aurait pas tenu compte, à savoir celle de Madame Jeanine Rollin- Coutant, actuellement élue EELV du conseil municipal, il en résulte que des fonctionnaires de police auraient évoqué, à l'occasion de contacts verbaux, le laxisme envers la petite et grande délinquance « d'élus municipaux de différentes mandatures », que certains faits ne seraient pas dénoncés ou que certain orient « chercher les gardes à vue en faisant valoir leur mandat électif » ; qu'il ressort de l'attestation de Nicole Delmas, militante d'EELV, qu'elle a souvent entendu sur les marchés lors de la distribution de tracts, des personnes dire ne pas déposer plainte de peur des représailles et en plus, « qu'un élu, toujours le même, négocie avec la police en faisant croire que les jeunes seront encadrés, aidés et accompagnés » alors qu'« à la fin de la garde à vue le jeune est relâché » ;

Considérant que ces attestations n'apparaissent pas apporter d'éléments supplémentaires à ceux dont le tribunal a estimé, tels celui de Madame Monique Lambert – Duvergne, adjointe au maire, qui, entendue comme témoin, s'est limitée à faire état de ce qu'elle avait entendu dans la ville ou celui de Madame Casel, adjointe au maire, qui a attesté que la « police avait sûrement la consigne de ne pas venir », qu'à défaut d'être appuyés par le moindre élément justificatif ils ne pouvaient étayer l'excuse de bonne foi ;

Considérant, en effet, que tout en tenant compte de ce qu'il ne peut être exigé de Madame Gandais qu'elle justifie d'éléments précis d'enquête l'ayant conduite à s'adresser aux habitants de la commune dans les termes litigieux, les attestations produites, outre qu'elles n'émanent que de personnes politiquement proches, ne se font que l'écho de doléances recueillies, auprès de policiers ou d'habitants de la commune, dont aucun n'est identifié et ne peuvent donc constituer une base factuelle suffisante lui permettant de lancer des attaques aussi graves à l'égard de l'ensemble de l'ancienne équipe municipale ;

Considérant enfin que le compte rendu paru dans la presse d'une audience correctionnelle s'étant tenue en 2004, portant sur un trafic de stupéfiants, cité Lamartine, à Villejuif, selon lequel l'un des avocats de la défense « a longuement montré du doigt la mairie de Villejuif, jugée complaisante avec les délinquants » tandis que le procureur a critiqué « certains organismes locaux, comme l'OPHLM, qui embauchait prioritairement des délinquants pour acheter la paix publique » ne peuvent pas justifier de propos qui ont été tenus en 2014 mettant en cause l'ancienne équipe municipale, lors la mandature de Claudine Cordillot de 2008 à 2014 ;

Considérant que les jugements seront en conséquence confirmés en ce qu'il ont retenu la culpabilité de la prévenue ;

Dit qu'en ce qui concerne la peine, elle sera à une amende de 800 euros avec sursis ;

Sur l'action civile,

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a reçu Guillaume Bulcourt, Claudine Cordillot, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat et Monique Stanciu en leur constitution de partie civile ;

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a reçu Brigitte Charbonneau, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Dominique Girard, Sonia Jedrzekwski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian et Gérard Teriltzian, en leur constitution de partie civile ;

Considérant qu'il sera également confirmé sur la condamnation de Nathalie Gandais à verser 1 euro de dommages intérêts à chacune des huit parties civiles, Brigitte Charbonneau, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Dominique Girard, Sonia Jedrzekwski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian et Gérard Teriltzian ;

Considérant, en revanche, que le montant des dommages-intérêts alloué à l'ancien maire communiste de la ville, Madame Cordillot, ainsi qu'aux élus sortants communistes, apparaît excessif, au regard du cadre polémique lié à la vie publique locale dans lequel ces propos s'inscrivent ;

Que les préjudices subis seront plus exactement réparés en condamnant Nathalie Gandais à verser la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts à Madame Cordillot et 500 € à chacune des sept autres parties civiles ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il ne sera pas fait droit à la demande de publication du dispositif de la décision ;

Considérant que les sommes accordées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale seront également modifiées ; que Nathalie Gandais sera condamnée à verser, à chacune des 16 parties civiles, la somme de 300 € au titre des frais exposés devant le tribunal et la cour ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après délibéré,

Ordonne la jonction des procédures n° 16/01103 et 16/01104 et statue par un seul et même arrêt portant désormais le numéro 16/01103 ;

Reçoit les appels interjetés par Nathalie Gandais,

Confirme les jugements sur la culpabilité,

Sur la peine, condamne Nathalie Gandais à une amende de 800 euros avec sursis,

Aussitôt après, le président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal.

Confirme les jugements en ce qu'ils ont déclaré recevables les constitutions des parties civiles,

6

Confirme le jugement sur le montant des dommages-intérêts alloués à Brigitte Charbonneau, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Dominique Girard, Sonia Jedrzejewski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian et Gérard Teriltzian ;

L'infirmant sur le montant des dommages-intérêts alloué aux autres parties civiles, sur la mesure de publication et sur les sommes allouées en application de l'article 475 -1 du code de procédure pénale,

Condamne Nathalie Gandais à verser la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts à Claudine Cordillot et celle de 500 € à Guillaume Bulcourt, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat et Monique Stanciu,

Condamne Nathalie Gandais à verser la somme de 300 € à Brigitte Charbonneau, Jacqueline Darmon épouse Baltagi, Dominique Girard, Sonia Jedrzejewski, Katia Keraudy, Gilles Lafon, Sophie Taille-Polian, Gérard Teriltzian, Guillaume Bulcourt, Claudine Cordillot, Sandra Da Silva Pereira, Valérie Moncourtois, Franck Perillat-Bottonet, Alain Rouy, Patrick Staat et Monique Stanciu au titre des frais exposés devant le tribunal et la cour, en application de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale,

Dit n'y avoir lieu à la mesure de publication du dispositif de la décision,

Déboute les parties de toute autre demande.

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse. À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Le président informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la condamnée. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.